

CONDITIONS PARTICULIERES SUEZ DU CONTRAT DE REPRISE OPTION FEDERATIONS

EXTENSION DE CONSIGNES DE TRI PLASTIQUES

<i>Prescriptions techniques particulières (PTP) SUEZ par standard</i>	2
1 Sur les flux Mix PEHD, PP et films (cas du passage aux extensions des consignes de tri)	2
1.1 Définition du produit	2
1.2 Conditionnement	3
1.3 Conditions d'enlèvements	3
1.4 Modalités de contrôle et de prise en compte des éventuels écarts de la qualité	4
1.5 Lieu d'enlèvement	6
<i>Conditions particulières SUEZ communes à l'ensemble des standards</i>	7
1 Qualité des standards	7
1.1 Traitement des non-conformités	7
1.2 Impacts liés à la production de standards expérimentaux	7
2 Autres clauses communes à l'ensemble des standards	7
2.1 Clause de confidentialité	7
2.2 Clause de sauvegarde	7
2.3 Modifications des conditions particulières	8



PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES (PTP) SUEZ PAR STANDARD

1 Sur les flux Mix PEHD, PP et films (cas du passage aux extensions des consignes de tri)

1.1 Définition du produit

1.1.1 Produits acceptés

Sont acceptés les emballages plastiques issus de la collecte sélective des emballages ménagers, vidés de leur contenu, tels que décrits ci-dessous :

- Flux Mix PEHD, PP :
Déchets d'emballages ménagers rigides en PEHD et PP triés en un flux, présentant une teneur de 98 % en emballages ménagers rigides issus de ces résines.

- Flux de films :
Déchets d'emballages souples en PE avec une teneur minimale de 95 % de films et sacs en PE.

La nature du flux peut être adaptée en fonction du gisement (national ou local) et des besoins du marché du recyclage. Ces adaptations, proposées par SUEZ pour un centre de tri, s'opéreront en concertation avec les Collectivités concernées et le centre de tri, pour en définir les modalités.

1.1.2 Produits tolérés

Certains produits sont tolérés dans les limites exprimées dans le tableau ci-dessous :

Produits tolérés	Tolérance par balle
Emballages et objets plastiques autres que le flux principal Autres emballages ménagers (en acier, aluminium, papier, carton...) Journaux, revues, magazines, barquettes multicouches et/ou operculées	≤ 2 % en poids (cumulé)
Verre, porcelaine, cailloux (dans et hors des bouteilles)	$\leq 0,2$ % en poids

Il est considéré que l'ensemble des barquettes PET monocouches sans opercule font partie du flux principal. Il est de fait entendu que l'ensemble des contaminants incluant les barquettes multicouches et/ou operculées ou faites d'autres résines n'ont pas leur place dans le flux et doivent donc rester sous un seuil de 2 % tel que défini dans le tableau ci-dessus.

1.1.3 Produits refusés

Les produits définis ci-après étant susceptibles de mettre en danger le processus et la qualité des produits issus du recyclage, la présence d'un seul des produits suivants entraînera automatiquement le rejet de la totalité du lot (unité de livraison).

Quelle que soit la nature des flux, certains produits sont refusés :

- Toutes pollutions diverses (bois, cailloux, béton, plâtre, gravas, terre, objets métalliques, objets en plastique, textiles, caoutchouc...).
- Bouteilles ou flacons contenant ou ayant contenu des produits dangereux : huiles minérales ou synthétiques ou graisses, peintures, solvants, vernis, laques, colles et adhésifs
- Aiguilles, seringues et produits de soins médicaux.
- Bouteilles et flacons plastiques d'origine industrielle ou commerciale.
- Déchets putrescibles.
- Matières dangereuses chimiques et explosives.
- Matières radioactives.

SUEZ se réserve le droit de refuser des lots ayant une teneur en emballages PVC anormalement élevée. De plus, en cas de teneur élevée en emballages PVC régulièrement constatée dans le flux en mélange et en fonction des possibilités techniques du centre de tri, SUEZ pourra demander de séparer les emballages PVC du flux en mélange de plastiques rigides et de les mettre en refus.

1.2 Conditionnement

Les produits sont conditionnés en balles dont les dimensions sont comprises entre :

- un minimum de « 0,7 m x 0,7 m x 1,0 m » et
- un maximum de « 1,2 m x 1,2 m x 1,3 m ».

Les balles sont ligaturées par des fils de fer recuit ou des feuillards plastiques. L'utilisation de fils de fer non recuits ou de feuillards métalliques est interdite pour raison de sécurité.

Les balles ont des dimensions régulières pour le chargement optimum des camions et une bonne tenue générale permettant plusieurs manutentions, stockages et transports.

Chaque balle est identifiée par une étiquette sur laquelle figurent obligatoirement la nature du matériau, le code du centre de tri et la date de mise en balle.

1.3 Conditions d'enlèvements

Pour le flux films, les enlèvements se font par lot homogène d'un seul « flux » et d'un poids minimum de 18 tonnes par camion de type tautliner classique.

Pour les autres flux, les enlèvements se font par lot homogène d'un seul « flux » et d'un poids minimum de 15 tonnes par camion de 90 m³ minimum de type tautliner classique.

La fréquence des enlèvements est adaptée à la production du centre de tri et aux contraintes logistiques. Un enlèvement par an d'au moins un flux sera effectué pour les Collectivités ne produisant pas un flux de plus 15 tonnes par an avec des conditions économiques adaptées.

Chaque enlèvement sera identifié par une référence (numéro de bon) fournie par SUEZ. Cette référence sera transmise au centre de tri et au transporteur concerné. Le centre de tri ne réalise pas de chargement :

- tant qu'il ne dispose pas d'une référence,
- tant que le transporteur ne lui présente pas la référence correspondant à l'enlèvement attendu.

Le chargement sur camion est assuré par la Collectivité ou son opérateur de tri en respect de la législation sur l'arrimage et la sécurité du transport. La prestation « transport » est assurée par SUEZ ou le Recycleur.

1.4 Modalités de contrôle et de prise en compte des éventuels écarts de la qualité

1.4.1 Procédure de contrôle de la qualité

Le contrôle de la qualité d'un flux par rapport aux prescriptions techniques particulières (PTP) détaillées ci-dessus, est réalisé par le Recycleur à sa réception. La qualité des flux est ainsi suivie par SUEZ et communiquée aux centres de tri.

Le contrôle de la qualité est basé sur :

- Une vérification de la correspondance du bon de livraison (type de flux...) avec ce qui est annoncé,
- Une pesée de la livraison : Le poids de la livraison mesuré à l'entrée du site de recyclage (moins les éventuelles décotes) est le poids retenu pour le bon d'achat matière et les déclarations de recyclage.
- Un examen visuel systématique des balles : A la livraison des matières, un contrôleur examine les faces des balles et évalue visuellement les indésirables.
- Une éventuelle caractérisation sur une balle : Un contrôleur sélectionne une balle, en prélève un échantillon suffisant, le pèse et trie son contenu pour en déterminer les taux d'impuretés (pesée ou nombre de chaque indésirable).
- Un éventuel contrôle sur la ligne de production (identification d'indésirables, surveillance du taux de rejet sur une ligne).

Les contrôles portent sur les critères suivants :

- La présence de produits tolérés au-delà des limites définies,
- La présence de produits refusés,
- Conformité à la qualité annoncée,
- Identification de la livraison,
- Poids minimum de chargement par camion,
- Conditionnement.

La procédure de contrôle de la qualité est exposée dans le schéma ci-dessous.

ACTION	RESPONSABLE
Contrôle du bon de livraison à la réception du lot	Recycleur
↓	
Pesée de la livraison	Recycleur
↓	
Examen visuel des balles	Recycleur
↓	
Caractérisation éventuelle sur une balle (échantillonnage) et/ou contrôle éventuel sur la ligne de production	Recycleur
↓	
Communication des résultats à SUEZ	Recycleur

Cas dérogatoire des films dont la teneur en films et sacs PE est comprise entre 65 % et 95 % :

Les flux de films dont la teneur en films et sacs PE est comprise entre 65 % et 95 % sont repris par dérogation au standard du cahier des charges de la REP Emballages et aux prescriptions techniques particulières SUEZ. Ces flux font donc l'objet de décotes.

Teneur en films et sacs PE	Décote (euro/t)
90 % ≤ T < 95 %	-50€/t
65 % ≤ T < 90 %	-110 €/t

1.5 Lieu d'enlèvement

Les deux flux sont enlevés par SUEZ sur le(s) site(s) suivant(s) :

Nom du centre de tri :

Toute modification du lieu d'enlèvement des flux devra être signalée par la Collectivité à SUEZ quinze jours avant la première mise à disposition du standard sur le nouveau lieu d'enlèvement. Cette modification pourra entraîner un ajustement des prix de reprise par SUEZ en concertation avec la Collectivité.

CONDITIONS PARTICULIERES SUEZ COMMUNES A L'ENSEMBLE DES STANDARDS

1 Qualité des standards

1.1 Traitement des non-conformités

Les non-conformités identifiées se traduisent par un déclassement, une réfaction ou un refus qui sont proportionnels aux écarts constatés par rapport aux prescriptions techniques particulières SUEZ et aux impacts négatifs générés par le traitement du lot (cf. paragraphe « Procédure de traitement des non-conformités »).

Les frais induits par ces non-conformités sont à la charge de la Collectivité.

1.2 Impacts liés à la production de standards expérimentaux

Dans le cas où la Collectivité s'engagerait à produire des standards expérimentaux (ex : nouveaux flux plastiques issus de l'extension des consignes de tri), elle devra en informer expressément SUEZ et s'assurera de la concordance entre la production du standard du présent contrat et celle du standard expérimental.

En cas de dégradation de la qualité ou d'une diminution des quantités du ou des standards concernés qui seraient liées à la production du standard expérimental, les prix de reprise du présent contrat pourront faire l'objet de modifications par SUEZ, sous réserve de l'existence de filières pérennes en lien avec les nouvelles qualités produites.

2 Autres clauses communes à l'ensemble des standards

2.1 Clause de confidentialité

Il est expressément convenu entre les parties signataires que les présentes autres conditions particulières de reprise sont strictement confidentielles en toutes leurs dispositions. En conséquence elles ne pourront être divulguées et/ ou communiquées à quelque tiers que ce soit et sous aucun prétexte.

2.2 Clause de sauvegarde

2.2.1 Contexte

Chaque partie pourra demander une adaptation du présent contrat :

- en cas de déconnexion du prix de reprise par rapport au prix du marché à la hausse comme à la baisse ;
- en cas de disparition de filières pérennes pour le recyclage des qualités produites ;
- en cas de survenance d'événements indépendants de leur volonté et tels qu'ils rompraient l'économie du contrat au point de rendre préjudiciable l'exécution des obligations contractuelles.

2.2.2 Procédure

Cette demande devra être dûment motivée et les parties examineront en toute bonne foi les mesures à mettre en œuvre. La demande motivée est envoyée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les parties se rencontrent dans un délai de quinze (15) jours maximum à compter de la date de réception de la demande, afin d'envisager une ou plusieurs solutions de reprise tenant compte de ces nouveaux éléments.

Lorsqu'elles trouvent un point d'accord sur les solutions trouvées face aux difficultés rencontrées, les parties concluent un avenant au présent contrat. A défaut d'accord des parties dans un délai maximum de trois (3) jours, à compter de la date de la rencontre des parties visée ci-dessus, le présent contrat est résilié, par l'une ou l'autre des parties, sans préavis ni indemnité.

2.3 Modifications des conditions particulières

Les conditions particulières du présent contrat ne peuvent être modifiées que dans le cadre d'un avenant négocié entre les deux parties.

Fait à

Le

En deux exemplaires originaux (tampon + signature + paraphe sur chaque page)

L'adhérent labellisé

La collectivité

Avenant n°2
au contrat de reprise SYDEME / SUEZ RV NORD EST / 201801
Option Fédérations

Entre :

Le SYDEME dont le siège est établi 1 Rue Jacques Callot 57600 Morsbach représenté par Roland ROTH, agissant en qualité de Président.

Dénommé « la Collectivité »

Et :

SUEZ RV NORD EST, dont le siège social se situe 17 rue de Copenhague 67300 SCHILTIGHEIM, représenté par Monsieur Philippe BOUCARD, Directeur développement commercial Grand Est Bourgogne-Franche-Comté.

Dénommé « l'Adhérent labellisé »

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

A compter du 1^{er} mars 2022, la collectivité passe aux extensions de consignes de tri. Il convient de prendre en compte la modification des flux en sortie centre de tri par avenant (apparition des flux Mix PEHD-PP et films plastiques et disparition des flux PET foncé et PEHD-PP).

ARTICLE 2 : MODIFICATIONS INTRODUITES PAR L'AVENANT

1/ Introduction de nouveaux prix de reprise sur les flux Mix PEHD-PP et films plastiques

Il convient de préciser que dans le cadre des extensions de consigne de tri, le flux PET clair (Q4) est produit et les conditions contractuelles initiales maintenues.

1.1/ Nouvelles conditions de reprise

Les conditions tarifaires applicables sur les deux nouveaux flux apparaissant, présentes dans les conditions particulières annexes, sont les suivantes :

- Prix de référence

Flux	Mois de référence	Prix de reprise de référence	Indexation mensuelle
Mix PEHD-PP	10/2021	200,00 €/t	PE/PP 07-2-50 – Usine Nouvelle
Films Plastiques	10/2021	0,00 €/t	N.A – prix fixe

- Prix de reprise minimum

Flux	Prix minimum (euro/t)
Mix PEHD-PP	150,00 €/t
Films Plastiques	0,00 €/t

1.1/ Prescriptions techniques

Les nouveaux flux produits devront respecter les prescriptions techniques figurants en annexe 1 du présent avenant.

2/ Sortie des tonnes de PET Foncé

Suite au passage aux extensions de consignes de tri, les tonnes de PET foncé disparaissent du contrat de reprise établi entre Suez et la collectivité.

Le PET Foncé est intégré au nouveau « flux développement » repris par l'éco-organisme CITEO à compter de cette date.

ARTICLE 3 : DATE D'APPLICATION ET PERIMETRE

Les nouvelles conditions présentées ci-dessus sont applicables à compter de la date de passage effective aux extensions de consignes de tri prévue au 1^{er} mars 2022.

Toutes les clauses du contrats non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées et applicables au titre du contrat.

Fait à

Le :

SYDEME

Fait à

Le :

SUEZ RV NORD EST